



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

### **Arrêté précisant les limites de l'unité de gestion de l'anguille du bassin Rhône-Méditerranée sur la région Occitanie**

Le Préfet de la région Occitanie  
Préfet de Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes, et notamment son article 2 ;
- VU** la décision de la Commission européenne du 15 février 2010 portant approbation du plan français de gestion de l'anguille présenté à la Commission conformément au règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles R436-65-1 à R436-65-5 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R922-46 et R922-47 ;
- VU** le volet local de l'unité de gestion de l'anguille Rhône-Méditerranée du plan de gestion national de l'anguille ;
- VU** l'avis du comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) en date du 12 octobre 2016 ;
- Considérant** la colonisation naturelle de l'anguille possible sur l'ensemble du bassin Rhône-Méditerranée ;
- SUR** proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, déléguée de bassin et du directeur interrégional de la mer Méditerranée,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Périmètre de l'unité de gestion anguille Rhône-Méditerranée**

L'unité de gestion anguille (UGA) Rhône-Méditerranée est constituée sur la région Occitanie par l'ensemble des cours d'eau du bassin hydrographique Rhône-Méditerranée à l'aval d'une altitude de 1 000 m. La carte 1 présente ce territoire.

La limite aval de l'unité de gestion anguille Rhône Méditerranée correspond au rivage de la mer délimité par la laisse de basse mer pour les eaux territoriales, étant entendu que les étangs salés et lagunes sont inclus dans les limites de l'UGA. Au niveau des estuaires des fleuves, rivières et canaux dont l'embouchure est située sur la mer Méditerranée, la limite aval de l'UGA correspond au prolongement du trait de côte. La limite aval est précisée par les cartes 1 et 2.

Les cartes 1 et 2 figurent en annexe du présent arrêté.

## Article 2 : Exécution

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée, le directeur régional de l'agence française de la biodiversité d'Occitanie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les préfets et les directeurs départementaux des territoires et de la mer du littoral d'Occitanie sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le

**27 JAN. 2017**



Pascal MAILHOS

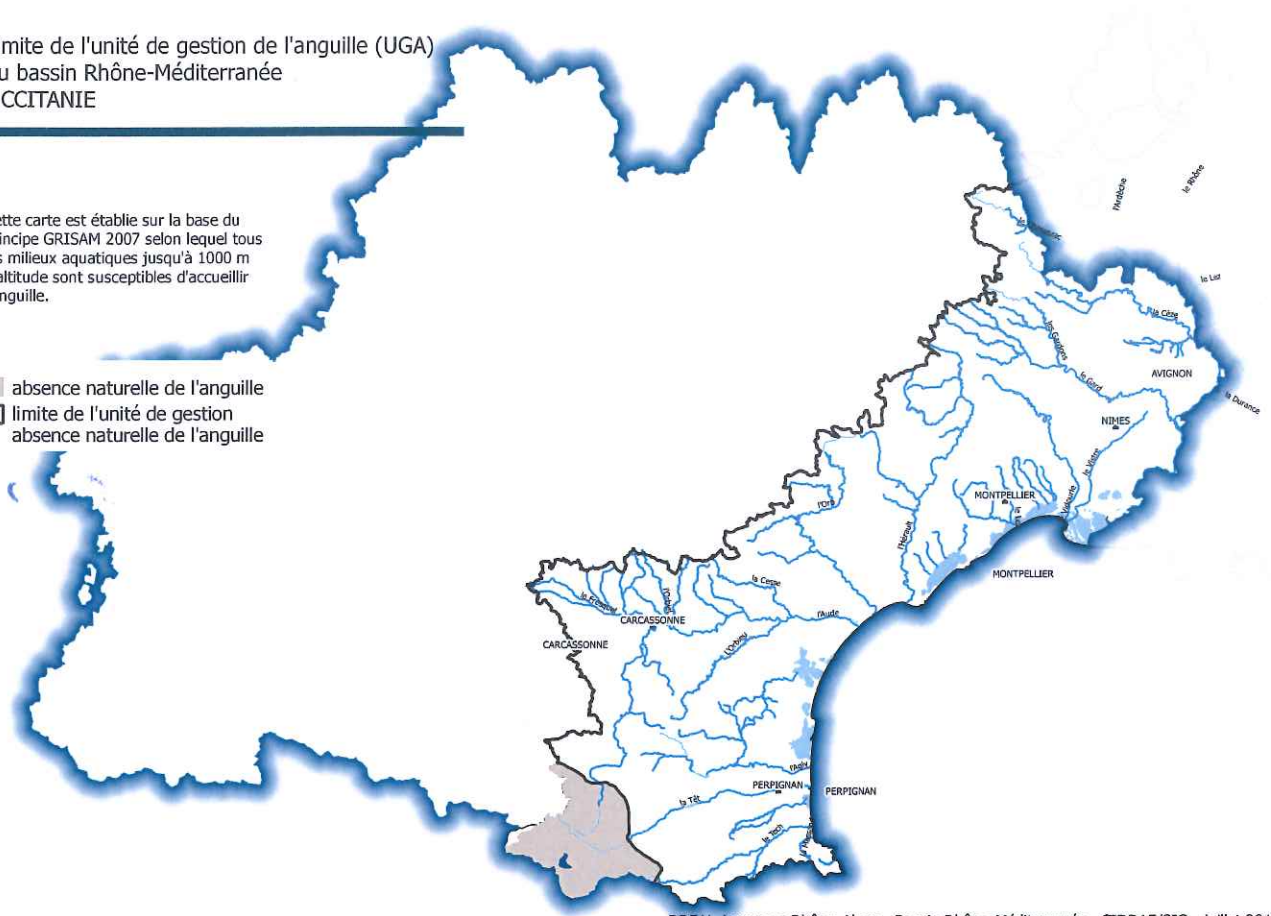
# ANNEXE à l'arrêté précisant les limites de l'unité de gestion de l'anguille du bassin Rhône-Méditerranée sur la région Occitanie

## CARTE 1

Limite de l'unité de gestion de l'anguille (UGA) du bassin Rhône-Méditerranée OCCITANIE

Cette carte est établie sur la base du principe GRISAM 2007 selon lequel tous les milieux aquatiques jusqu'à 1000 m d'altitude sont susceptibles d'accueillir l'anguille.

- absence naturelle de l'anguille
- limite de l'unité de gestion absence naturelle de l'anguille



DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - Bassin Rhône-Méditerranée - CIDDAE/SIG - juillet 2016

## CARTE 2

Limite aval et lagunes de l'unité de gestion anguille (UGA) Méditerranée

